

Oise et voies de liaison avec le Nord

3.6 Oise

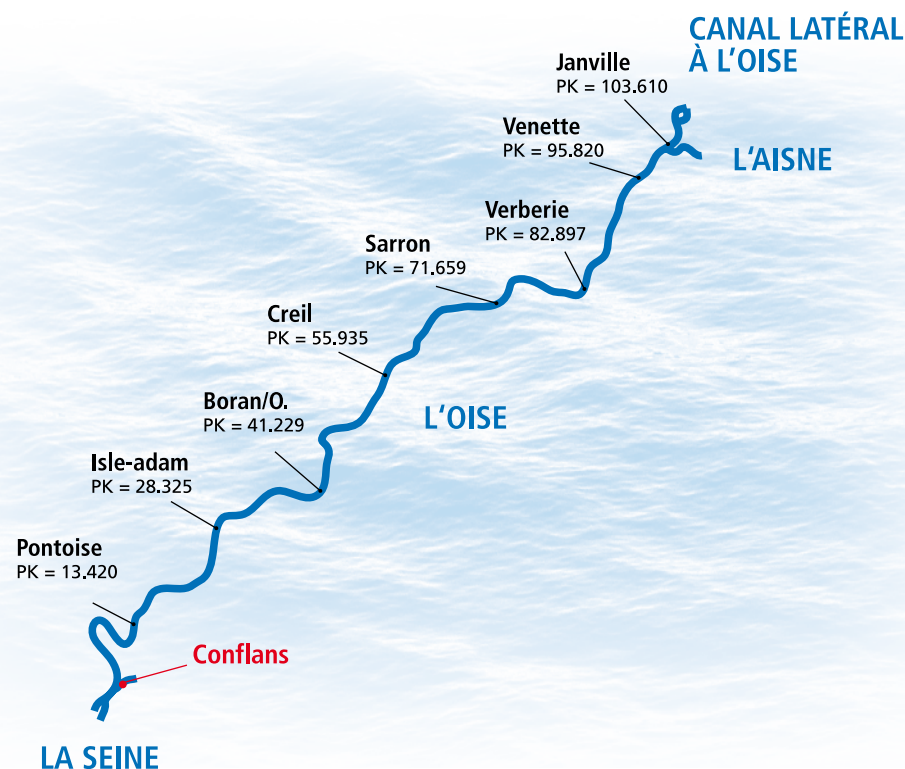
Limites :

PK 0,000 à Conflans-Ste-Honorine au PK 103,610 à Janville.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments aux arrêtés fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur l'Oise en aval de Janville. Ces arrêtés auxquels les usagers doivent également se référer sont les suivants :

- Arrêté ministériel modifié du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise.
- Arrêté préfectoral modifié du 28 juillet 1992 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de l'Oise, sur la rivière d'Oise, entre les P.K. 41,020 et le pont de Plessis-Brion.
- Arrêté préfectoral modifié du 27 août 1980 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département du Val d'Oise, sur la rivière d'Oise, entre les P.K. 2,500 à l'aval et P.K. 41,200 à l'amont.



3.6.1 Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants

Rappels partiels des art. 1.06 du RGP/art. 2.2 du RPP

Dimensions autorisées des bâtiments, convois poussés et matériels flottants :	Tirant d'eau	Dim. maxi des bateaux	
		longueur	largeur
De l'aval de Janville à Nogent-sur-Oise (PK 60,620)	2,50 m	180 m	11,40 m
De Nogent-sur-Oise à Conflans	3,00 m	180 m	11,40 m

Dimensions autorisées pour les écluses de 185 m

Dimensions autorisées des bâtiments, convois poussés et matériels flottants :	Tirant d'eau	Dim. maxi des bateaux	
		longueur	largeur
De l'aval de Janville à Conflans	220 m	120 m	11,40 m

Dimensions autorisées pour les écluses de 125 m

Dimensions autorisées des bâtiments de mer (caboteurs) :	Tirant d'eau	Tirant d'Air à la RN	Dim. maxi des bateaux	
			longueur	largeur
De Creil (PK 58,3) à Persans (Pont ferroviaire de Mours)	3,00 m	5,25 m	120 m	11,40 m
De Persan (aval pont ferroviaire de Mours) à Pontoise (pont routier)	3,00 m	5,97 m	120 m	11,40 m
De Pontoise (aval pont routier) au confluent de la Seine et de l'Oise (pont de Conflans fin d'Oise)	3,00 m	8,50 m	120 m	11,40 m

Tirants d'Air

Concernant le tirant d'air, il est conseillé de se reporter aux caractéristiques des ponts de l'Oise données ci-après et au paragraphe "restrictions à la navigation en temps de crue".

3.6.2 Vitesse de marche des bâtiments

Compléments aux art. 1.06 du RGP/art. 2.3 du RPP

Il est rappelé que la vitesse est limitée à 6 km/h entre les PK 8,000 à 10,000 au passage du port de plaisance de Cergy (bief d'Andrésy).

3.6.3 Restrictions à la navigation en temps de crue

Compléments aux art. 1.28 du RGP/art. 4 du RPP

Signalisation spécifique :

Marque I cote à partir de laquelle la montée des eaux a une influence sur la navigation.

Par mesure de sécurité, pendant la période de reconstruction des barrages, ceux-ci ne seront pas donnés à la navigation.

En temps de crue, les usagers doivent franchir le passage du Pont d'Epluches, PK 18,180 avec la plus grande prudence. A cet effet, il est rappelé que conformément à la circulaire 69/76 du 19 juin 1969, dès que le débit de l'Oise Canalisée aura atteint ou dépassé 180 m³/s (25,32 NGF) mesuré à l'échelle aval de CREIL, la puissance minimale des convois poussés autorisés à emprunter la rivière devra être supérieure au tonnage du convoi multiplié par le coefficient défini ci-contre :



Du fait de la présence de l'ancien barrage à l'amont du nouveau pour témoigner du patrimoine culturel lié à la navigation, en temps de crue le nouveau barrage ne pourra pas être donné à la navigation, le secteur n'étant pas navigable par forte eaux.

Marque II cote à partir de laquelle les PHEN sont atteintes :

- les PHEN sont atteintes à l'amont immédiat des barrages aux altitudes suivantes :

Marque III cote à partir de laquelle les PHEN sont atteintes :

- les arrêts de navigation feront l'objet d'une annonce par avis à la batellerie ponctuels.

Pour les sites de Isle-Adam et de Pontoise les cotes 2 et 3 sont les mêmes : la navigation est arrêtée aux PHEN symbolisées par la marque III.

PORT EN LOURD (tonnes métriques)	BARGES EXTREMES formées (CV/tonne)	BARGES EXTREMES non formées (CV/tonne)
moins de 500 tonnes	0,40	0,48
de 500 tonnes à 1 990 tonnes	0,32	0,385
2 000 tonnes et au-delà	0,25	0,30

barrages	Marque II
Venette	32,70 m IGN 69
Verberie	31,54 m IGN 69
Sarron	30,26 m IGN 69
Creil	28,44 m IGN 69
Boran	26,88 m IGN 69
Isle-Adam	25,21 m IGN 69
Pontoise	23,53 m IGN 69

La Marque III est égale à la Marque II pour l'Isle-Adam et Pontoise

3.6.4 Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art

Compléments aux art. 1.06 du RGP/art. 2.1 du RPP

Caractéristiques des ponts de l'Oise

Nota : Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.

PK	Désignation des ponts	MONTANTS				AVALANTS				Hauteur libre sur PHEN à la clé des ponts en arc
		N° des passes	Gabarit des passes			N° des passes	Gabarit des passes			
			Largeur (a)	Hauteur libre			Largeur (a)	Hauteur libre		
				PHEN	RN			PHEN	RN	
102,681	Pont de Janville	centrale unique	21,00	4,48	6,96	centrale unique				
100,991	Pont de Clairoix (RD81)	centrale unique	21,50	4,02	6,29	centrale unique				
99,570	Viaduc de Clairoix	centrale unique	21,00	10,50	12,65	centrale unique				
98,045	Pont de Compiègne (SNCF)	1 et 2	18,50	4,11	6,05	3	20,00	4,11	6,05	
96,946	Pont de Compiègne (ville RN31)	1	19,00	3,94	5,76	2	19,50	3,94	5,76	4,58
95,550	Pont de l'écluse de 125 m de Venette	centrale unique	12,00	3,67	4,52	1				4,54
93,186	Pont de Compiègne (rocade sud)	1	29,50	5,66	8,52	2	32,00	5,66	8,52	
91,555	Passerelle de Jaux	centrale unique	47,00	6,00	8,00	centrale unique				
88,313	Pont de Meux (voie industrielle RD200)	centrale unique	70,00	6,00	8,50	centrale unique				
87,599	Pont de la Croix-Saint-Ouen (RD98)	centrale unique	34,00	3,94	6,32	centrale unique				4,04
83,632	Pont de Longueil-Ste-Marie (SNCF)	1	17,50	4,11	6,15	2	27,00	4,11	6,15	
81,638	Pont de Verberie (RD26)	centrale unique	40,50	3,94	7,12	centrale unique				4,21
80,610	Viaduc TGV NORD	1	30,00	> 20,00	> 20,00	1	30,00	> 20,00	> 20,00	
78,641	Pont autoroute A1	centrale unique	53,50	3,94	6,79	centrale unique				5,02
71,800	Pont des écluses de Sarron	1	12,00	5,25	7,32	1	12,00	5,25	7,32	5,25
70,620	Pont de Pont-Ste-Maxence (RN17)	centrale unique	50,00	4,47	7,82	centrale unique				

La largeur (a) indiquée est la largeur utile correspondant aux hauteurs libres indiquées dans les colonnes suivantes

Caractéristiques des ponts de l'Oise

Nota : Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.

PK	Désignation des ponts	MONTANTS				AVALANTS				Hauteur libre sur PHEN à la clé des ponts en arc
		N° des passes	Gabarit des passes			N° des passes	Gabarit des passes			
			Largeur (a)	Hauteur libre			Largeur (a)	Hauteur libre		
PHEN	RN	PHEN		RN						
62,045	Passerelle de Verneuil-en-Halatte	centrale unique	24,00	3,94	6,34	centrale unique				4,10
59,527	Pont de Creil (déviation RN16)	centrale unique	58,00	4,69	6,82	centrale unique				
58,581	Pont de ville de Creil (ancienne RN16)	1	23,00	4,07	6,10	2	20,00	4,09	6,12	
56,982	Pont de routier de Creil (déviation Ouest)	1				2				
54,324	Pont de Laversine (SNCF)	1	19,50	6,30	9,32	2	20,00	6,50	9,52	9,81
51,770	Pont de Saint-Leu-d’Esserent (RD44)	centrale unique	26,50	3,94	6,71	centrale unique				4,19
47,703	Pont de Pr�cy-sur-Oise (RD17)	centrale unique	26,00	3,94	6,30	centrale unique				4,03
43,374	Pont suspendu de Boran (RD524)	centrale unique	45,50	4,21	6,18	centrale unique				4,52
38,370	Pont de Bruy�res	centrale unique	46,00 12,00 8,00	5,20 5,54 5,59	8,16 8,50 8,55	centrale unique				5,62
35,800	Pont de ttPersan-Beaumont (liaison D924 - D922)	centrale unique	75,00	6,00	8,75	centrale unique				8,00
34,647	Pont de Persan-Beaumont (D78)	2	38,50 27,00 12,00 8,00	2,90 3,94 4,35 4,40	5,47 6,51 6,92 6,97	2				4,43
33,290	Pont de Mours (SNCF)	1	13,00 7,50	2,75 3,94	5,18 6,37	2	16,00 12,00 8,50	2,57 3,40 3,94	5,00 5,83 6,37	(1) 4,39 (2) 4,44

La largeur (a) indiqu e est la largeur utile correspondant aux hauteurs libres indiqu es dans les colonnes suivantes

Caractéristiques des ponts de l'Oise

Nota : Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.

PK	Désignation des ponts	MONTANTS				AVALANTS				Hauteur libre sur PHEN à la clé des ponts en arc
		N° des passes	Gabarit des passes			N° des passes	Gabarit des passes			
			Largeur (a)	Hauteur libre			Largeur (a)	Hauteur libre		
PHEN	RN	PHEN		RN						
31,397	Pont de Champagne (RN1)	1 2	13,00 8,00 37,50 12,00 8,00	4,80 4,90 3,94 4,53 4,50	7,09 7,19 6,23 6,82 7,73	2				
31,800	Pont de l'A16	centrale unique	54,00	6,00	8,72	centrale unique				
27,621	Pont de Parmain-l'Isle-Adam (D64)	centrale unique	18,00 12,00 8,00	4,10 4,40 4,50	7,33 7,63 7,73	centrale unique				4,59
27,621	Pont de Parmain Petit mas du Moulin (D64)	INTERDIT				centrale unique	8,00	3,96		
24,253	Pont de Mériel Richebout (SNCF) et Route (D4E)	1 2	8,50 12,00 8,00	4,94 4,62 4,67	7,86 7,54 7,59	2 3	12,00 8,00 4,00	4,62 4,67	7,54 7,59	
21,625	Pont de Méry-Auvers (D928)	centrale unique	32,00 14,00 8,00	3,59 3,94 4,14	6,25 6,60 6,80	centrale unique				4,23
18,187	Pont d'Epluches-Chaponval (SNCF)	1	12,00 8,00	4,14 4,14	6,48 6,48	2	13,50 8,00	4,14 4,14	6,48 6,48	
14,867	Pont de Pontoise (D14)	2	24,80 18,50 12,00 8,00	3,57 3,94 4,07 4,27	5,60 5,97 6,10 6,30	1	18,50	3,94	5,97	(1) 4,28 (2) 4,38
14,603	Pont triple de Pontoise/St-Ouen L'Aumône (SNCF)	centrale unique	47,00	6,50	8,50	centrale unique				

La largeur (a) indiquée est la largeur utile correspondant aux hauteurs libres indiquées dans les colonnes suivantes

Caractéristiques des ponts de l'Oise

■ Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.

PK	Désignation des ponts	MONTANTS				AVALANTS				Hauteur libre sur PHEN à la clé des ponts en arc
		N° des passes	Gabarit des passes			N° des passes	Gabarit des passes			
			Largeur (a)	Hauteur libre			Largeur (a)	Hauteur libre		
				PHEN	RN			PHEN	RN	
13,400	Pont autoroute A15	2	12,00 (écluse) 8,00	7,21 7,48	9,20 9,47	2				
12,650	Pont voie 3	centrale unique	46,50	5,25	8,56	centrale unique				
11,100	Pont de Cergy (SCNF)	1	35,00 12,00 8,00	5,25 5,25 5,25	8,62 8,62 8,62	2	35,00 12,00 8,00	5,25 5,25 5,25	8,62 8,62 8,62	
9,280	Pont de Cergy (D203)	1	50,00 12,00 8,00	3,94 6,59 6,69	7,25 9,90 10,00	1 1	50,00 12,00 8,00	3,94 6,59 6,59	7,25 9,90 10,00	
6,650	Passerelle de l'Axe Majeur	centrale unique	45,00	7,14	10,30	centrale unique	45,00	7,14	10,30	
3,341	Pont de Neuville (D48E)	centrale unique	50,00 12,00 8,00	5,35 5,52 5,53	8,39 8,56 8,57	centrale unique	50,00 12,00 8,00	5,35 5,52 5,53	8,39 8,56 8,57	5,55
2,350	Pont de Neuville (D55A)	centrale unique	50,00 12,00 8,00	7,07 7,26 7,28	10,00 10,19 10,21	centrale unique	50,00 12,00 8,00	7,07 7,26 7,28	10,00 10,19 10,21	
0,455	Pont Eiffel (SNCF)	centrale unique	50,00 12,00 8,00	10,25 11,45 11,55	13,16 14,36 14,46	centrale unique	50,00 12,00 8,00	10,25 11,45 11,55	13,16 14,36 14,46	11,45
0,106	Pont de Conflans (D48)	centrale unique	51,50 12,00 8,00	4,61 8,11 8,16	7,50 11,00 11,05	centrale unique	51,50 12,00 8,00	4,61 8,11- 8,16	7,50 11,00- 11,05	8,24

La largeur (a) indiquée est la largeur utile correspondant aux hauteurs libres indiquées dans les colonnes suivantes

3.6.5 Règles de route

Traversée des passages rétrécis, souterrains et des ponts étroits et ponts-canaux Compléments aux art. 6.07 du RGP/art. 6 du RPP

Interdiction de trémater

Le trématage est interdit :

- entre Janville et la Bouche d'Aisne (PK 103,610 à 99,327).
- entre le pont SNCF dit de Soissons à Compiègne et les écluses de Venette.
- entre les écluses de Pontoise et le pont SNCF de Pontoise.
- entre les PK 6,800 et 7,800 (bief d'Andrésey).

Bief de Venette

■ Passage rétréci pour les convois entre Janville (PK 103,610) et la bouche d'Aisne (PK 99,327) : difficultés de croisement. La présence de convois dans cette section est annoncée aux écluses de Janville et Venette.

■ Les convois stationnés dans le bief de Venette doivent prévenir de leur départ l'une des deux écluses (canal 18 ou 22) par radio téléphone ou par téléphone :

☎ 03 44 83 85 09 à Venette

☎ 03 44 76 01 17 à Janville.

Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

Compléments aux art. 6.12 du RGP/art. 7 du RPP

La navigation s'effectue gauche-gauche du confluent avec la Seine (PK 0,000) à l'amont du pont de Neuville (PK 3,500).

La navigation s'effectue gauche-gauche en temps normal entre le PK 13,300 (écluse de Pontoise) et le PK 15,600.

Lorsque le barrage de Pontoise est ouvert à la navigation, la navigation s'effectue droite-droite dans ce secteur.

Sur le secteur de l'Isle-Adam la navigation s'effectue gauche-gauche dans le bras principal entre les PK 26,400 et PK 30,900.

A l'aval des ouvrages de Boran un balisage par espars peints est en place à l'extérieur des limites du chenal navigable.

Navigation autour des îles

- île des Bains, île des Rats à Compiègne : navigation autorisée.
- île d'Armancourt, île de Rhuis, île Saint-Maurice à Creil : navigation interdite.

Navigation sortie de la dérivation de Venette

Compte tenu du site particulier de Venette, les bateaux montants ou avalants sortant de la dérivation de l'écluse de 125 m doivent s'annoncer avant de s'engager dans le chenal de navigation.

Convois et formation à couple

Compléments aux art. 6.21 du RGP/art. 8 du RPP

La marche à couple de deux convois ou bâtiments poussés n'excédant pas hors tout les dimensions maximales prescrites à l'article 2.2 du RPP est autorisée entre le confluent avec la Seine et Compiègne (PK 99,327).

Si la propulsion de l'ensemble est assurée par un seul pousseur, ce dernier devra posséder un permis de navigation en conformité avec les exigences de l'ensemble poussé.

Il est interdit de naviguer à couple entre Janville (PK 103,610) et la Bouche d'Aisne (PK 99,327)

En dehors des périodes de crues où les barrages peuvent être donnés, la navigation est interdite sur les 150 m en amont et en aval de chaque ouvrage.

Île Jean Lenoble (PK 102,517 au PK 103,156 - Passe des montants) : la navigation est interdite sauf aux bateaux vides accédant à la zone de stationnement ou au chantier fluvial.

3.6.6 Ancrage interdit

Compléments à l'art. 7.04 du RGP

Interdiction de mouiller ou de traîner des chaînes et des ancrs

Il est rappelé que toute opération de travaux devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Les règles de navigation doivent être respectées, en particulier il est strictement défendu de poser des ancrs de part et d'autre des ouvrages d'atterrage.

Les renseignements ci-dessous, concernant les conduites, les canalisations et les siphons ne sont donnés qu'à titre d'indication.

Un câble de fibres optiques a été implanté dans l'Oise, depuis la confluence de la Seine et de l'Oise à Conflans-Ste-Honorine jusqu'à Janville.

Câbles téléphoniques souterrains

- PK 15,250 milieu de l'île du Pothuis à Pontoise
- PK 47,622 à Précý-Sur-Oise
- PK 96,858 en aval du pont de Compiègne

Câbles électriques souterrains

- PK 13,615 amont écluse de Pontoise
- PK 25,050 à Butry-Sur-Oise
- PK 99,178 à Clairoux (2 câbles)

Conduites de gaz souterraines

- PK 98,770 à Clairoux
- PK 95,150 à Venette-Compiègne
- PK 80,150 à Verberie
- PK 80,100 à Verberie
- PK 61,031 à Villers-Saint-Paul
- PK 39,800 à Bruyères-sur-Oise
- PK 31,900 à l'aval du Pont RN1 (Champagne)
- PK 18,560 à Saint-Ouen-L'Aumône
- PK 12,700 à l'aval de l'écluse de Pontoise
- PK 2,420 à Neuville

Siphons du service d'assainissement

- PK 61,083 à Villers-Saint-Paul
- PK 56,920 à Montataire
- PK 26,720 à l'Isle-Adam - Parmain
- PK 23,150 à Meriel-Butry
- PK 20,400 à Méry-sur-Oise - Auvers-sur-Oise
- PK 13,600 amont des écluses de Pontoise
- PK 11,000 au Pont SNCF de Cergy
- PK 3,300 au Pont de Neuville-sur-Oise

Conduites d'eau

- PK 47,900 à Précý-sur-Oise
- PK 27,000 à l'Isle-Adam
- PK 39,800 à Bruyère-sur-Oise

Fibre optique (atterrages)

- PK 4,350 rive gauche
- PK 8,700 rive gauche
- PK 13,150 pointe aval de l'île de la dérivation
- PK 14,050 pointe amont de l'île de la dérivation
- PK 18,450 rive gauche
- PK 24,200 rive gauche
- PK 27,850 rive gauche
- PK 28,750 rive gauche
- PK 36,000 rive gauche
- PK 40,700 rive gauche
- PK 96,000 rive droite

3.6.7 Règles de stationnement

Compléments aux art. 7.03/7.08/7.09 et 7.10 du RGP/art. 15, 16 et 17 du RPP

Il est rappelé que la durée maximale de stationnement sur les quais publics est limitée à 21 jours (RPP).

a - Zones de stationnement autorisé (commerce et plaisance)

■ Rivière d'Oise navigable (anciens points kilométriques)

rive droite : du PK 55,038 au PK 55,163

rive droite : du PK 55,825 au PK 55,875

■ Rivière d'Oise canalisée (anciens points kilométriques)

rive droite : du PK 57,250 au PK 57,750

■ Garage de Janville (montants)

rive gauche : du PK 103,000 au PK 102,700 sur 4 files

rive droite : du PK 103,000 au PK 102,450 sur 3 files

■ Garage de Janville (Avalants)

rive gauche : du PK 102,900 au PK 102,300 sur 2 files

■ Traversée de Compiègne

rive droite : du PK 97,204 au PK 97,154 sur 1 file (amont pont de Compiègne)

rive droite : du PK 97,154 au PK 97,006 sur 1 file (amont pont de Compiègne)

rive droite : du PK 96,530 au PK 96,200 sur 2 files (amont écluse 125 m)

rive droite : du PK 95,500 au PK 95,350 sur 1 file (aval écluse 125 m)

rive gauche : du PK 98,270 au PK 98,350 sur 2 files (amont pont de Soissons)

rive gauche : du PK 97,970 au PK 98,045 sur 1 file (aval pont de Soissons)

rive gauche : du PK 97,398 au PK 97,242 sur 2 files (Cours Guynemer)

rive gauche : du PK 96,438 au PK 96,063 sur 2 files (île des Rats)

rive gauche : du PK 95,869 au PK 95,695 sur 1 file (rue de l'Oise)

rive gauche : du PK 95,483 au PK 95,283 sur 4 files, 1^{ère} file pour bateaux à vide (aval barrage de Venette)

■ Bief de Verberie

rive droite : du PK 91,650 - Halte de plaisance de JAUX → plaisance uniquement

rive droite : du PK 83,100 au PK 82,850 sur 3 files (amont écluse de Verberie)

■ Traversée de Pont-Sainte-Maxence

rive gauche : du PK 70,703 au PK 70,864

rive gauche : du PK 70,420 au PK 70,475 → Bateau plaisance uniquement

rive gauche : du PK 70,500 au PK 70,598 → Bateau vide + plaisance

■ Bief de Creil

rive gauche : du PK 61,780 - embarcadère pour bateau à passagers

■ Traversée de Creil

rive gauche : du PK 61,945 au PK 61,918 Halte de plaisance de Verneuil en Halatte

rive gauche : du PK 59,060 au PK 59,015 Halte de Creil.

rive gauche : du PK 58,712 au PK 59,015 (bateau vide du PK 58,260 au PK 58,360)

rive droite : du PK 58,045 au PK 58,485

■ Traversée de St-Leu-d'Esserent

rive droite : du PK 52,542 au PK 52,650 (sur 2 files du PK 51,924 au PK 52,115 seulement)

■ Traversée de Persan

rive droite : du PK 34,400 au PK 34,500 sur 1 file (aval du pont de Persan/Beaumont)

■ Traversée de l'Isle-Adam

rive gauche : du PK 27,950 au PK 28,050 sur 1 file (autorisé également aux bateaux touristiques pour l'embarquement et le débarquement de passagers)

■ Traversée d'Auvers-sur-Oise

rive droite : du PK 21,800 au PK 21,850 sur 1 file (uniquement autorisé aux bateaux touristiques pour l'embarquement et le débarquement de passagers), mouillage limité à 1m50.

■ Traversée de Pontoise

rive droite : du PK 13,100 au PK 13,200 sur 2 files (aval du barrage de Pontoise)

rive gauche : du PK 12,900 au PK 13,000 sur 1 file (aval écluses de Pontoise)

■ Bief d'Andrésy

rive droite : du PK 0,470 au PK 0,770 largeur autorisée 12 m → Bateau vide

■ Haltes de plaisance - (le stationnement est limité à 48h).

- PK 62,000 à Verneuil-en-Halatte

- PK 59,000 à Creil

- PK 34,300 à Persan

- PK 30,400 à Champagne-sur-Oise

- PK 27,400 à l'Isle-Adam

- PK 21,750 et 21,900 à Auvers-sur-Oise

- PK 14,750 à Pontoise

- PK 4,200 à Jouy le Moutier

c - Zones de stationnement interdit

■ Rivière d'Oise navigable (anciens points kilométriques)

rive droite : du PK 52,750 au PK 55,038

rive droite : du PK 55,163 au PK 55,825

rive droite : du PK 55,875 au PK 57,250

rive gauche : du PK 52,750 au PK 57,750

■ Traversée de Compiègne

rive droite : du PK 97,018 au PK 96,650 (aval pont de Compiègne)

rive gauche : du PK 97,242 au PK 96,438 (aval pont de Compiègne)

rive gauche : du PK 95,695 au PK 95,484 (amont/aval barrage de Venette)

rive gauche : du PK 95,902 au PK 96,200 (rue de l'Oise)

rive gauche : du PK 97,398 au PK 97,950 (port de Compiègne)

■ Traversée de Pont-Sainte-Maxence

rive gauche : du PK 70,475 au PK 70,500

■ Traversée de Creil

rive gauche : du PK 58,165 au PK 58,260

■ Bief de L'Isle-Adam

sur les espars matérialisant les limites du chenal, à l'aval des ouvrages de Boran

■ Bief de Pontoise

rive gauche au PK 13,350 au PK 13,700 (incluant le poste de sécurité et de police)

■ Bief d'Andrézy

rive droite : du PK 0,000 au PK 0,470

rive droite : du PK 1,700 au PK 3,300

rive gauche : du pointis au confluent de la Seine et de l'Oise (PK 71,200) au PK 0,130

rive gauche : du PK 1,430 au PK 3,300

rive gauche : du PK 0,130 au PK 0,200, zone réservée aux utilisateurs du port

rive gauche : du PK 0,200 au PK 0,270, longueur réservée aux chargements et déchargements

rive gauche : du PK 0,270 au PK 0,390, zone réservée aux unités de commerce en activité sur 12 m de largeur

rive gauche : du PK 0,390 au PK 0,440, zone réservée aux escales de bateaux à passagers

rive gauche : du PK 0,450 au PK 1,430, zone réservée aux utilisateurs du port

■ Port de Plaisance

Entrée et sortie au PK 97,750 rive gauche (commune de Compiègne bief de Venette) du port de plaisance de Compiègne

3.6.8 Navigation de plaisance et activités sportives

Zones d'évolution de sports nautiques

Compléments aux 9.01/9.05 du RGP/art. 21 du RPP

Rappel : les évolutions rapides doivent se faire en respect des Arrêtés réglementant la pratique des sports motonautiques dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise.

Dans le département de l'Oise, l'exercice de la navigation de plaisance (hormis le transit), des activités sportives et nautiques est réglementé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1992.

a - Zones d'évolution rapide (ski nautique)

■ Traversée de Cergy

- du PK 9,280 au PK 10,900

■ Traversée de Butry

- du PK 24,700 au PK 26,200

■ Traversée de Boran

- du PK 43,374 au PK 44,874

■ Traversée de Creil

- du PK 56,250 au PK 57,415

■ Traversée de Verberie

- du PK 80,070 au PK 81,878

■ Traversée de Compiègne

- du PK 98,045 (Pont de Soissons) au PK 99,327 (Bouche d'Aisne)

b - Zones de canotage et d'aviron

- du PK 14,100 (Aval du Pont S.N.C.F. de Pontoise) au PK 24,300 (Pont de Mériel).

- du PK 27,100 au PK 28,000 autorisée aux canotages et pédalos uniquement dans le bras non navigué (bras de Parmain) avec traversée perpendiculaire au chenal à partir de la base située rive gauche.

- du PK 33,300 au PK 34,600 (de l'amont du pont de Mours à l'aval de l'ancien pont de Persan-Beaumont).

- du PK 37,700 au PK 38,600 (bras non navigué de Noisy-sur-Oise).

- du PK 57,415 au PK 59,581 (Creil).

- du PK 95,810 au PK 98,045 (Compiègne).

c - Zones de sports à voile

- du PK 30,000 (amont de l'île de Champagne) au PK 31,900 (aval du Pont de la RN1).

- du PK 33,300 au PK 34,600 (de l'amont du pont de Mours à l'aval de l'ancien pont de Persan-Beaumont).

- du PK 38,600 au PK 39,500 (bras non navigué de Noisy-sur-Oise).

- du PK 83,632 au PK 87,599 (La Croix Saint-Ouen).

3.7 Canal latéral à l'Oise

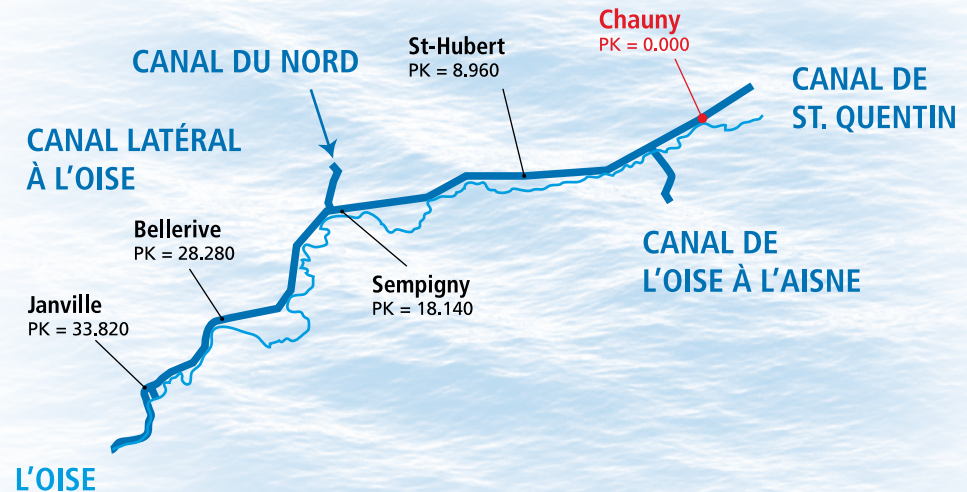
Limites :

PK 0,000 à Chauny au PK 33,820 à Janville.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur le canal latéral à l'Oise. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

- Arrêté ministériel modifié du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Escaut canalisé, canal : de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, de la Sambre à l'Oise, du Nord, de la Somme ; Sambre canalisée.



Dispositions générales

Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants

Rappels partiels des art. 1.06 du RGP/art. 2.2 du RPP

Dimensions autorisées	Tirant d'eau	Tirant d'Air	Dim. maxi des bateaux	
			longueur	largeur
De Chauny au canal du Nord	2,20 m	3,50 m	38,50 m	5,60 m
Du canal du Nord à Janville	2,40 m	3,50 m	91 m	5,60 m

Les dimensions

Les écluses de type Freycinet de Bellerive (39 m x 6,45 m) et de Janville (39 m x 6 m) situées sur le tronçon Canal du Nord - Janville permettent un enfoncement de 2,20 m seulement (mouillage limité à 2,60 m). L'aqueduc de Longueil-Annel au PK 32,774 limite le mouillage à 2,85 m, celui de Chiry au PK 20,980 à 2,80 m.

La vitesse doit être réduite à 4 km/heure :

- au PK 0,300 en évitant de créer des remous au droit du passage du port de plaisance de Chauny.
- du PK 17,300 au PK 17,870 en évitant de créer des remous au droit des engins flottants en stationnement.
- au PK 20,980 au passage de l'aqueduc de Chiry.
- au PK 32,774 au passage de l'aqueduc de Longueil-Annel.

Restrictions à certains modes de navigation**Compléments aux art. 1.28 du RGP/art. 1.06 du RPP**

La partie comprise entre la jonction sur le Canal de Saint-Quentin à Chauny et le point Y avec le canal du Nord à Pont-L'Evêque ne peut être franchie par les convois formés de deux bateaux de 38,50 m que sous réserve du respect des conditions imposées suivantes :

- le convoi doit être formé par un automoteur poussant soit une barge automotrice, soit une barge équipée de treuils à moteur.
- le passage aux écluses d'une barge équipée de treuils à moteur doit faire l'objet d'un préavis téléphonique à la Subdivision de Compiègne ☎ **03 44 83 85 00** au moins 24h à l'avance. Pour un passage le dimanche ou le lundi, le préavis sera demandé le vendredi précédent avant 15h.

- après le franchissement des écluses, le convoi doit être reformé en dehors des estacades centrales ou d'approches, soit à l'écluse de St-Hubert (en dehors de la zone comprise entre les PK 8,800 et 9,100), soit à l'écluse de Sempigny (en dehors de la zone comprise entre les PK 17,950 et 18,250).
- la priorité aux ouvrages est donnée aux automoteurs.
- le trématage, sur toute la section (du PK 0,00 au PK 18,500), est interdit aux convois.

Règles de route

Traversée des passages rétrécis, souterrains et des ponts étroits et ponts canaux**Compléments aux art. 6.07 du RGP/
art. 6 du RPP**

- Passage rétréci au pont de Morlincourt PK 14,246 (annexe n°1-3)
- Passage rétréci à l'aqueduc de Varesnes PK 13,570

Interdiction de trémater

- du pont de Longueil-Annel (PK 32,914) au groupe d'ouvrages de Janville (PK 33,820),
- de part et d'autre des écluses de Bellerive (PK 28,720 au PK 27,850)
- de part et d'autre des écluses de Sempigny (PK 17,380 au PK 18,500)
- de part et d'autre des écluses de St-Hubert (PK 8,750 au PK 9,200).

Bras mort de Pimprez (PK 24,765 au PK 25,340) : la navigation est interdite.

Règles de stationnement

Règles de stationnement

Compléments aux art. 7.03/7.08/7.09 et 7.10 du RGP/art. 15, 16 et 17 du RPP

Il est interdit d'utiliser les lisses de guidage des groupes d'ouvrages de St-Hubert, Sempigny, Bellerive et Janville.

■ Site de Bellerive, stationnement autorisé :

- en amont rive gauche du pont de Bellerive du PK 27,566 au PK 27,866 sur une file.
- en aval rive droite du pont de Bellerive du PK 27,890 au PK 28,110 sur une file, limité à 24h du PK 28,030 au PK 28,110.

■ Site de Janville :

En amont et en aval du groupe d'ouvrages de Janville, les dispositions suivantes sont applicables :
Du pont de Longueil-Annel à l'amont des écluses en rive gauche :

- interdiction de stationner plus de 8 jours sauf 3 longueurs (PK 32,954 au PK 33,074) réservées au poste d'avitaillement en carburant.
 - interdiction de stationner en double file.
 - obligation, pendant la période de stationnement, d'assurer une surveillance effective du bâtiment.
- En rive droite amont, aux abords immédiats de la nouvelle écluse :
- interdiction de stationner sauf en attente d'éclusage.
 - se conformer aux ordres éventuels des agents de la navigation.

■ Bief de Janville :

- interdiction de stationner en rive droite du PK 32.475 (commune de Thourotte) au PK 32.775 (commune de Longueil-Annel)

■ En rive droite aval de Janville :

- interdiction de stationner aux abords immédiats de la nouvelle écluse jusqu'à hauteur du point Y amont de l'île Jean Lenoble sauf en attente d'éclusage et longueurs réservées aux réparations de menuiserie.

■ En rive gauche aval de Janville :

- stationnement autorisé à 200 m aval rive gauche du groupe d'ouvrages de Janville sur une file.
- Rappel : les usagers sont informés que les pieux d'amarrage peints en vert sont réservés uniquement à la plaisance.

■ Halte de plaisance

Le stationnement est limité à 48h.

- Chauny - PK 0,300

■ Port de plaisance de Pont-l'Évêque

- en rive gauche, le stationnement est autorisé pour des unités d'une longueur égale ou inférieure à 15 m, sur une file, de l'entrée du port au n° 7 de la rue des Mazures, le reste étant réservé au chantier fluvial Rousseaux-Debacker.
- en rive droite, le stationnement est interdit sur 85 m du n°32 au n°120 de la rue du quai des bateliers ; le reste du quai est autorisé pour des unités d'une longueur égale ou inférieure à 15 m sur une file.

Interdiction de mouiller ou de traîner des chaînes et des ancres

- les renseignements ci-dessous, concernant les conduites, les canalisations et les siphons ne sont donnés qu'à titre d'indication.

Oléoducs, aqueducs

- aqueduc de Manicamp	PK 4,767	- aqueduc de Pimprez	PK 24,300
- aqueduc de Varesnes	PK 13,570	- aqueduc de Ribecourt	PK 26,710
- aqueduc de Sempigny	PK 17,965 (La Verse)	- aqueduc de Bellerive	PK 27,989
- aqueduc de Passel	PK 19,380 (La Divette)	- aqueduc de Montmacq	PK 30,134 (Le Matz)
- aqueduc de Chiry	PK 20,980	- aqueduc de Longueil-Annel	PK 32,774
- aqueduc de Pimprez	PK 24,060		

Navigation de plaisance et activités sportives

Rappel : la baignade, ainsi que toutes activités sportives en général, est INTERDITE sur le canal latéral à l'Oise entre Janville et Chauny.

- l'utilisation à usage sportif de tout engin nautique à moteur, type jet-ski, est INTERDITE.

3.8 Canal du Nord

Limites :

PK 0,000 à Arleux au PK 95,039 à Pont-l'Évêque.

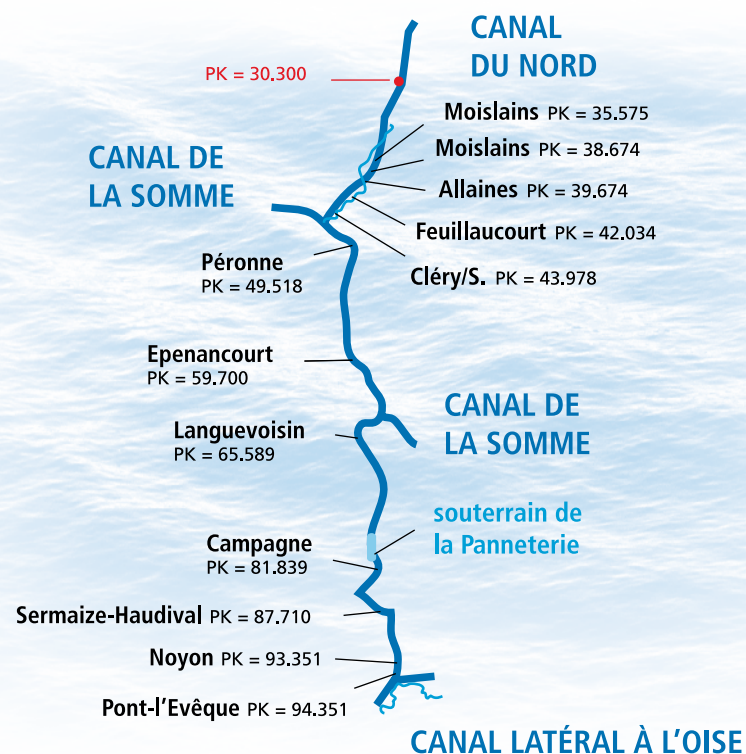
N.B. La partie comprise entre le PK 0,000 à Arleux et le PK 30,300 (limite départementale entre la Somme et le Pas-de-Calais) est gérée par le Service de la Navigation du Nord-Pas-de-Calais

☎ 03 20 15 49 70.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur le canal du Nord. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

- Arrêté ministériel modifié du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux Escaut canalisé, canal : de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, de la Sambre à l'Oise, du Nord, de la Somme ; Sambre canalisée.



Dispositions générales

Dimensions des bâtiments, convois poussés et matières flottants

Rappels partiels des art. 1.06 du RGP/art. 2.2 du RPP

Dimensions autorisées	Tirant d'eau	Tirant d'Air	Dim. maxi des bateaux	
			longueur	largeur
De Arleux à Graincourt	2,40 m	3,70 m	91 m	5,70 m
De Moislains à Pont-l'Évêque				5,75 m

Les dimensions

Il est rappelé à Mesdames et Messieurs les mariners que la longueur des bâtiments admis à circuler sur le canal du Nord est de 91 m et que par conséquent rien ne s'oppose à ce que les bateaux de 47 m soient éclusés avec les bâtiments de 38,50 m tous deux gouvernail replié.

Des précautions spéciales seront prises au franchissement de l'écluse n° 13 de Péronne dont la largeur maximale est de 5,85 m.

La vitesse est de 10 km/heure. Elle est réduite à 6 Km/h entre les écluses n° 15 de Languevoisin et 12 de Cléry-sur-Somme.

Règles de route

Traversée des passages rétrécis, souterrains et des ponts étroits et ponts canaux**Compléments aux art. 6.07 du RGP/art. 6 du RPP**

Le franchissement du souterrain de la Panneterie s'effectue par alternat.
Le franchissement de ce souterrain est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Sauf autorisation spéciale du chef du service navigation compétent, l'accès du canal du Nord est interdit aux barques de pêche, pédalos et autres engins de plaisance mus par la seule force musculaire de l'homme.

Interdiction de trémater

Le trématage est interdit sur une distance de 300 m à l'amont et à l'aval des écluses, et entre la tête sud du souterrain de la Panneterie et l'écluse n° 16 de Campagne.

Navigation sur les secteurs où la route est prescrite**Compléments aux art. 6.12 du RGP/art. 7 du RPP**

Franchissement du Pont RN32 Bief 18-19 de Pont l'Evêque.
- Bateaux montants : passe rive gauche
- Bateaux avalants : passe rive droite (respecter la signalisation en place)

Navigation par temps bouché**Compléments à l' art. 6.30 du RGP**

Par temps de brouillard, lorsque l'éclusier de service ne voit plus les portes amont de l'écluse depuis le poste de commande, la navigation est interrompue.

Règles de stationnement

Règles de stationnement

Compléments aux art. 7.03/7.08/7.09 et 7.10 du RGP/art. 15, 16 et 17 du RPP

Les bâtiments en attente d'éclusage doivent obligatoirement venir s'amarrer aux estacades d'approche des ouvrages au fur et à mesure des disponibilités : il est recommandé de ne plus utiliser les lisses de guidages comme appui lors de l'entrée dans les écluses.

L'ancrage et l'amarrage sur perches sont interdits.

Aucun arrêt même momentané ne sera admis dans la passe navigable pendant l'horaire de la navigation.

Stationnement du confluent du canal du Nord et du canal latéral à l'Oise, rive droite
De la pointe du confluent, au droit du pont SNCF : stationnement limité à une 1/2 journée.

Ancrage interdit

Compléments à l'art. 7.04 du RGP

Interdiction de mouiller ou de traîner des chaînes et des ancrs

- il est rappelé que toute opération de travaux devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.
- les renseignements ci-dessous, concernant les conduites, les canalisations et les siphons ne sont donnés qu'à titre d'indication.

N.B. : Il est formellement interdit d'utiliser les ancrs et de laisser traîner des chaînes ou des câbles sur l'ensemble du canal du Nord.

Conduites de gaz souterraines

- gaz d'Ekofisk à Bethencourt au PK 64,459 et PK 64,489
- canalisation à Breuil au PK 70,712

Siphons du service d'assainissement

- PK 34,930 - siphon La Tortille
- PK 35,760 - siphon La Tortille
- PK 38,038 - eaux pluviales
- PK 39,260 - eaux pluviales
- PK 39,910 - siphon La Tortille
- PK 41,280 - eaux pluviales
- PK 43,450 - eaux pluviales
- PK 44,682 - siphon 4 conduits rivière Somme
- PK 53,039 - eaux pluviales
- PK 55,349 - eaux pluviales
- PK 60,679 - eaux pluviales
- PK 62,279 - eaux pluviales
- PK 69,099 - déversoir Ignon
- PK 69,656 - siphon l'Ingon
- PK 70,826 - aqueduc
- PK 71,303 - aqueduc
- PK 71,835 - siphon l'Ingon
- PK 73,422 - siphon eaux pluviales
- PK 74,138 - siphon eaux pluviales
- PK 84,461 - siphon eaux pluviales
- PK 85,209 - siphon eaux pluviales
- PK 85,779 - aqueduc
- PK 86,397 - aqueduc
- PK 87,029 - aqueduc
- PK 87,990 - siphon eaux pluviales
- PK 90,279 - siphon eaux pluviales
- PK 90,729 - siphon eaux pluviales
- PK 91,327 - siphon eaux pluviales
- PK 91,724 - siphon eaux pluviales
- PK 92,448 - siphon eaux pluviales

3.9 Canal de St-Quentin

Limites :

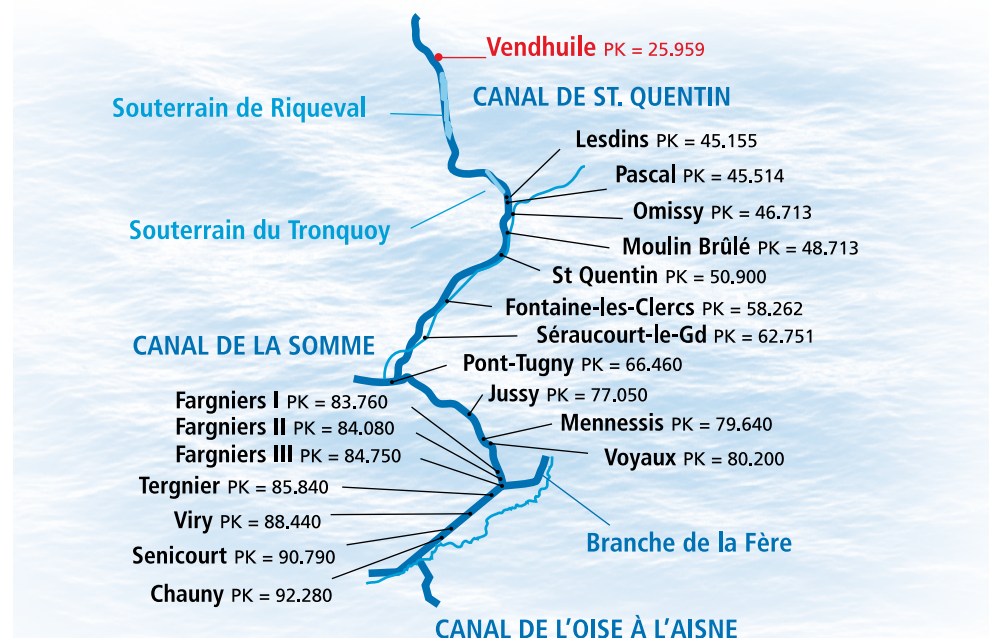
PK 0,000 à Cambrai au PK 92,542 à Chauny
(y compris Branche de la Fère du PK 0,000 au PK 3,821)

N.B. La partie comprise entre le PK 0,000 à Cambrai et le PK 25,959 à Vendhuile est gérée par le Service de la Navigation du Nord-Pas-de-Calais ☎ **03 20 15 49 70**.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur le canal de Saint-Quentin. Ces arrêtés auxquels les usagers doivent également se référer sont les suivants :

- Arrêté ministériel modifié du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux Escaut canalisé, canal : de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, de la Sambre à l'Oise, du Nord, de la Somme; Sambre canalisée.
- Arrêté préfectoral du 1 février 1988 relatif à la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance à voile et des activités sportives sur la darse du canal de Saint-Quentin, commune de Saint-Quentin, dans le département de l'Aisne.



Dispositions générales

Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants

Rappels partiels des art. 1.06 du RGP/art. 2.2 du RPP

Dimensions autorisées	Tirant d'eau	Tirant d'Air	Dim. maxi des bateaux	
			longueur	largeur
De Cambrai à Chauny	2,20 m	3,50 m	38,50 m	5,60 m

Vitesse de marche des bâtiments

Compléments aux art. 1.06 du RGP/art. 2.3 du RPP

La vitesse est limitée à 4 km/h :

- dans le bief de Fontaine-les-Clercs entre le pont d'Oestres (PK 54,944) et l'écluse n°23 de Fontaine-les-Clercs (PK 58,280)
- dans la section du bief de partage comprise entre les écluses de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval.

Obstacles à la navigation

Compléments à l'art. 1.12 du RGP

Bief de Fontaine-Les-Clercs : Zone de hauts fonds au PK 51,666 RG

Bief de Seraucourt-Le-Grand : Zone de hauts fonds du PK 62,278 au PK 62,472.

Présence d'un courant traversier à l'aval de l'écluse n°35 de Chauny au PK 92,360.

Règles de route

Traversée des passages rétrécis, souterrains et des ponts étroits et ponts canaux

Compléments aux art. 6.07 du RGP/art. 6 du RPP

Sur la section comprise entre l'écluse de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval, le franchissement du bief de partage s'effectue en navigation libre alternée, à la vitesse de 4 km/h, le franchissement du souterrain du Tronquoy étant régulé par feux bicolores.

Entre la gare d'eau de Riqueval et la gare d'eau de Vendhuile, la navigation par rames touées est obligatoire. La distance minimum entre deux embarcations touées est de 30 m et l'arrêt des moteurs est obligatoire.

Les horaires des rames touées pour la traversée du souterrain de Riqueval sont les suivants :

- départ de Riqueval : 7h30 et 15h00
- départ de Vendhuile : 9h30 et 17h00

Horaires de navigation

Compléments à l'art. 1.26 du RGP

Dans le bief de partage, la navigation en rames touées est interrompue de la veille du jour férié après l'arrivée à Riqueval de la rame du soir jusqu'au lendemain du jour férié à 7h00.

Il est rappelé que le passage de Riqueval est payant. Les tarifs sont affichés aux écluses de Crève-Coeur et de Lesdins et sont consultables sur le site de VNF. Une facture détaillée est adressée au domicile de l'utilisateur. Les renseignements utiles à l'établissement de la facture sont recueillis par les agents chargés de l'exploitation du passage spécial de Riqueval ou les agents de l'écluse de Crève-Coeur suivant la provenance de bateau.

Au pont de Vêlu (PK 53, 005) il y a obligation d'émettre un signal sonore en amont et en aval du pont.

Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

Compléments aux art. 6.12 du RGP/art. 7 du RPP

■ Bief de partage :

Le trématage est interdit dans le bief de partage (de l'écluse de Lesdins à l'écluse du Bosquet (PK 24,777)).

Sur la section comprise entre les PK 25,959 et 29,000, il y a obligation de tenir le côté du chenal se trouvant à bâbord.

■ Bief de Fontaine-les-Clercs :

Pont d'Isle au PK 51,712 : obligation d'emprunter la partie rive gauche du chenal (avalants, serrer à bâbord, montants, serrer à tribord).

Interdiction de la navigation et sections désaffectées

Compléments aux art. 6.22 du RGP/art. 9 du RPP

L'écluse de la dérivation de Chauny est actuellement hors service.

Règles de stationnement

Règles de stationnement

Compléments aux art. 7.03/7.08/7.09 et 7.10 du RGP/art. 15, 16 et 17 du RPP

Il est rappelé que le stationnement est limité à 48 h dans les haltes de plaisance.

Secteur automatisé : écluse n° 18 de Lesdins à la n° 35 de Chauny.

Le stationnement est interdit pendant les heures de navigation dans la zone des 300 m à l'amont et à l'aval de chaque écluse automatisée (annonce des bateaux par barrières lumineuses).

■ Bras mort à Séraucourt :

Présence d'une halte de plaisance au PK 61,000

■ Écluses automatisées

Les écluses n° 18 de Lesdins à n° 35 de Chauny sont automatisées.

Les deux sas des écluses de Fargniers III, Tergnier, Viry, Senicourt et Chauny sont automatisés ; le sas droit étant destiné aux bateaux avalants et le sas gauche aux bateaux montants, sauf cas exceptionnel. En tout état de cause les usagers doivent respecter la signalisation mise en place sur les ouvrages.

L'annonce des bateaux se fait par barrières lumineuses situées à 300 m de part et d'autre de chaque ouvrage. Il est rappelé qu'il est interdit à tous usagers (bateaux de commerce, bateaux de plaisance, canoës et avirons) de naviguer dans la zone des 300 m à l'amont et à l'aval de chaque écluse. Une fois les barrières lumineuses franchies, les usagers doivent se rendre directement dans l'écluse, sans stationnement ni autre manœuvre.

Passage aux écluses

Compléments à l'art. 6.28 du RGP

Feux bicolores :

La navigation est réglée par feux bicolores :

- dans l'ensemble du bief de partage (Vendhuile → Riqueval → Lesdins)
- aux écluses automatisées de la n°18 de Lesdins à la n° 35 de Chauny.

Sur le Canal de St Quentin, entre Lesdins et Fargniers III, les dépannages ne sont plus assurés entre 12h et 13h

■ Bief de Fontaine les Clercs :

Stationnement interdit sur 500 m : du PK 51,080 (panneau) au pont d'Isle sur la rive droite.

Stationnement autorisé le long du quai Gayant : du PK 51,712 au PK 52,360 sur la rive droite.

Stationnement interdit en rive droite : du PK 53,905 au PK 53,282, excepté les bateaux affectés aux quais des établissements Hubeau et CMMF.

Dans le port de Chauny, quai Crozat, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit, les usagers doivent utiliser ce quai avec prudence compte-tenu de son état.

* Il est rappelé aux utilisateurs de la voie d'eau les termes de l'article 16 du RPP : « Le stationnement côte à côte est interdit sauf dans les larges, garages et gares d'eau prévus à cet effet ».

■ Bief de partage :

Entre les gares d'eau de Riqueval et de Lesdins du PK 35,400 au PK 44,900 le stationnement est interdit aux bateaux, excepté les bateaux affrétés au port de Bellenglise et au silo de Séraucourt.

L'utilisation des estacades centrales en bois aux ouvrages est interdite :

- à tous les bâtiments et à toutes personnes lors de l'entrée dans les écluses
- lors du stationnement de jour comme de nuit
- en tant que chemin piétonnier aux usagers de la voie d'eau.

Néanmoins les estacades centrales des écluses n° 22 de St-Quentin (amont et aval), n°31 de Fargnieres 3 (amont), n° 32 de Tergnier (amont), n° 33 de Viry (amont et aval) et n° 35 de Chauny (amont et aval) sont remises en état et leur utilisation est possible en cas de nécessité.

Ancrage interdit

Compléments à l' art. 7.04 du RGP

Interdiction de mouiller ou de traîner des chaînes et des ancres

- les renseignements ci-contre, concernant les conduites, les canalisations et les siphons ne sont donnés qu'à titre d'indication.

Oléoducs, aqueducs

- PK 81,680 aqueduc
- PK 80,000 aqueduc
- PK 78,410 aqueduc
- PK 62,641 aqueduc de la Somme.
- PK 57,408 oléoduc.

Câbles téléphoniques souterrains

- Deux câbles téléphoniques au PK 91,265.

Câbles électriques souterrains

- PK 88,500 (en aval de l'écluse de Viry).

Siphons du service d'assainissement

- PK 0,100 (Branche de la Fère)
- PK 26,684 - eaux pluviales
- PK 27,092 - eaux pluviales
- PK 38,700 - eaux pluviales
- PK 46,105 - ancien siphon
- PK 49,522 - siphon double
- PK 52,648 - siphon double 600
- PK 52,690
- PK 52,719
- PK 58,015 - contre fossé
- PK 59,320 - fossé
- PK 85,6501 - siphon 600
- PK 92,2171 - siphon 600
- PK 92,4001 - siphon 1 000

Conduites d'eau

- PK 84,700 en amont de l'écluse de Fargniers III
- PK 88,500 en aval de l'écluse de Viry

Conduites de gaz souterraines

- gaz de Groening 168 au PK 2,683 de la Branche de La Fère.
- gazoduc EGF au PK 3,599 de la Branche de La Fère.
- PK 78,345

3.10 Canal de l'Oise à l'Aisne

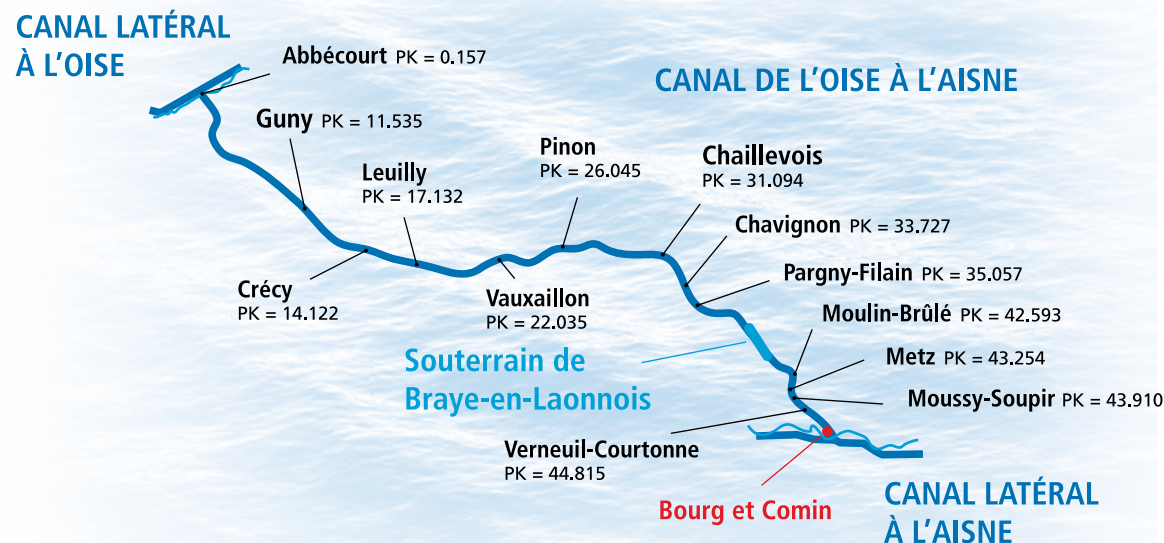
Limites :

Du PK 0,000 à Abbécourt au PK 47,775 à Bourg et Comin.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur le canal de l'Oise à l'Aisne. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

- Arrêté ministériel modifié du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Aisne canalisée, canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral à l'Aisne, canal des Ardennes, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral à la Marne.



Dispositions générales

Dimensions des bâtiments, convois poussés et des matériels flottants

Rappels partiels des art. 1.06 du RGP/art. 2.2 du RPP

Dimensions autorisées	Tirant d'eau	Tirant d'Air	Dim. maxi des bateaux	
			longueur	largeur
De Abbécourt à Bourg et Comin	2,00 m	3,60 m	38,50 m	5,05 m

Dimensions autorisées

Règles de route

Traversée des passages rétrécis, souterrains et des ponts étroits et ponts-canaux Compléments aux art. 6.07 du RGP/art. 6 du RPP

Pont Canal d'Abbecourt - Largeur 5,5 m
La priorité est donnée au bateau se dirigeant vers le canal latéral à l'Oise.

Souterrain de Braye-en-Laonnois.

Il est rappelé aux conducteurs :
- que la circulation dans le souterrain se fait par alternat réglé par un système de feux.
- que le franchissement du souterrain est interdit en dehors des horaires réglementaires de fonctionnement des ouvrages (feux éteints)

Passages aux écluses

Compléments à l'art. 6.28 du RGP

Passages aux écluses et souterrains automatisés de l'itinéraire Abbecourt - Vitry-le-François :
aux heures réglementaires de fonctionnement des ouvrages, le franchissement des chaînes et suite d'écluses automatisées est soumis aux prescriptions suivantes :

- les écluses automatisées n°1 (Abbecourt) à 13 (Verneuil) fonctionnent avec des télécommandes.

Les boîtiers sont remis ou récupérés :

- à l'écluse n°7 (Carandeu) sur l'Aisne canalisé
- à l'écluse n°1 (Abbecourt) sur le canal de l'Oise à l'Aisne à l'aide d'un distributeur récepteur automatique
- à l'écluse n°3 (Berry-au-bac) sur le canal latéral à l'Aisne

- les indications des feux de signalisation doivent être impérativement respectés par les conducteurs.
- l'arrêt et le stationnement dans les écluses et sous les radars de détection à distance sont interdits.
- la manœuvre de l'écluse doit être déclenchée par l'utilisateur à l'aide de la perche prévue à cet effet (tirette bleue).
- toute anomalie de fonctionnement doit être immédiatement signalée, par tout moyen, aux responsables de l'exploitation :
de l'écluse n°2 à 5 : ☎ 06 03 99 40 63
de l'écluse n°6 à 9 : ☎ 06 03 99 40 54

Règles de stationnement

Règles de stationnement

Compléments aux art. 7.03/7.08/7.09 et 7.10 du RGP/art. 15, 16 et 17 du RPP

- Halte plaisance de Guny au PK 10,700
- Halte fluviale de Pinon au PK 25,500

Ancrage interdit

Compléments à l'art. 7.04 du RGP

Interdiction de mouiller ou de traîner des chaînes et des ancres

- les renseignements ci-dessous, concernant les conduites, les canalisations et les siphons ne sont donnés qu'à titre d'indication.

Câbles téléphoniques souterrains

- pont de Bethancourt au PK 16,090
- Vauxaillon au PK 19,330

Canalisations d'assainissement

- Champs au PK 7,740
- pont d'Abbecourt au PK 0,074
- pont de Marizelle (Bichancourt) au PK 1,385
- Pinon au PK 25,430

Conduite d'eau

- Pargny-Filain PK 35,00

Câbles électriques souterrains

- Pinon au PK 26,040

Conduites de gaz souterraines

- en aval de l'écluse de Vauxaillon PK 21,450

3.11 Canal de la Somme

Limites :

PK 0,000 à Saint-Simon au PK 156,500 à St-Valéry

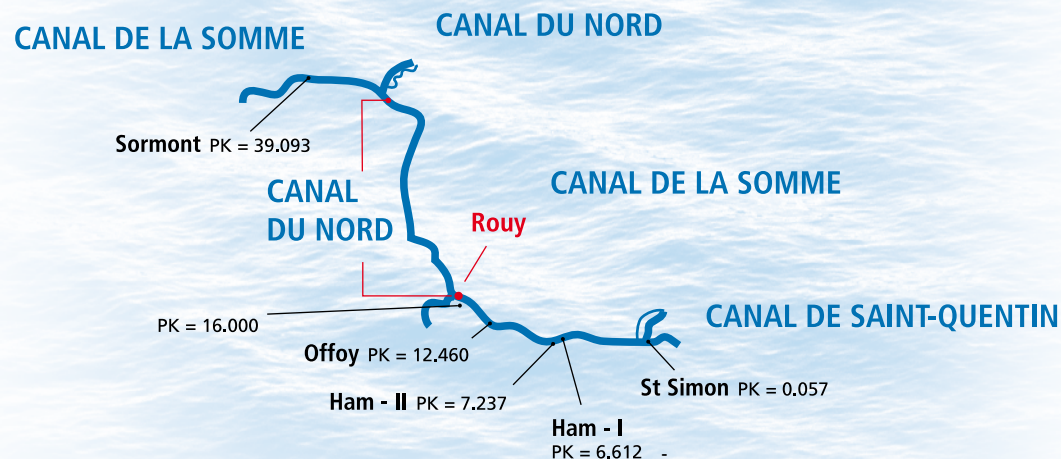
N.B. : La section comprise entre le PK 39,166 (aval de l'écluse de Sormont) et le PK 156,500 à St-Valéry est gérée par le Conseil général de la Somme.

La section de Rouy à l'écluse de Saint-Simon sur le canal de la Somme est fermée jusqu'à nouvelle délibération du CA de VNF.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur le canal de la Somme. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

- Arrêté ministériel modifié du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Escaut, canal de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, Sambre, Sambre à l'Oise, Nord, canal de la Somme.



Dispositions générales

Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants

Rappels partiels des art. 1.06 du RGP/art. 2.2 du RPP

Dimensions autorisées

Dimensions autorisées	Tirant d'eau	Tirant d'Air	Dim. maxi des bateaux	
			longueur	largeur
Écluse de Sormont	1,80 m	3,70 m	38,50 m	5,10 m

Règles de route

Passage aux écluses

Compléments à l' art. 6.28 du RGP

- l'écluse de SORMONT est automatisée.
- l'annonce des bateaux se fait par barrières lumineuses situées à 300 m de part et d'autre de l'ouvrage. Une fois les barrières lumineuses franchies, les usagers doivent se rendre directement dans l'écluse, sans stationnement ni autre manœuvre.
- la navigation est réglée par feux bicolores.

Règles de stationnement

Règles de stationnement

Compléments aux art. 7.03/7.08/7.09 et 7.10 du RGP/art. 15, 16 et 17 du RPP

Le stationnement est interdit entre l'embranchement avec le canal du Nord et l'écluse de Sormont, en dehors des horaires de navigation.

Ancrage interdit

Compléments à l' art. 7.04 du RGP

Interdiction de mouiller et de traîner des chaînes et des ancres

- les renseignements ci-dessous, concernant les conduites, les canalisations et les siphons ne sont donnés qu'à titre d'indication.

Conduites de gaz souterraines

PK 13,088 : canalisation à Voyennes.

Siphons de service d'assainissement

PK 6,127 : siphon La Sommette.
PK 7,350 : siphon eaux pluviales.

3.12 Canal de la Sambre à l'Oise

Limites :

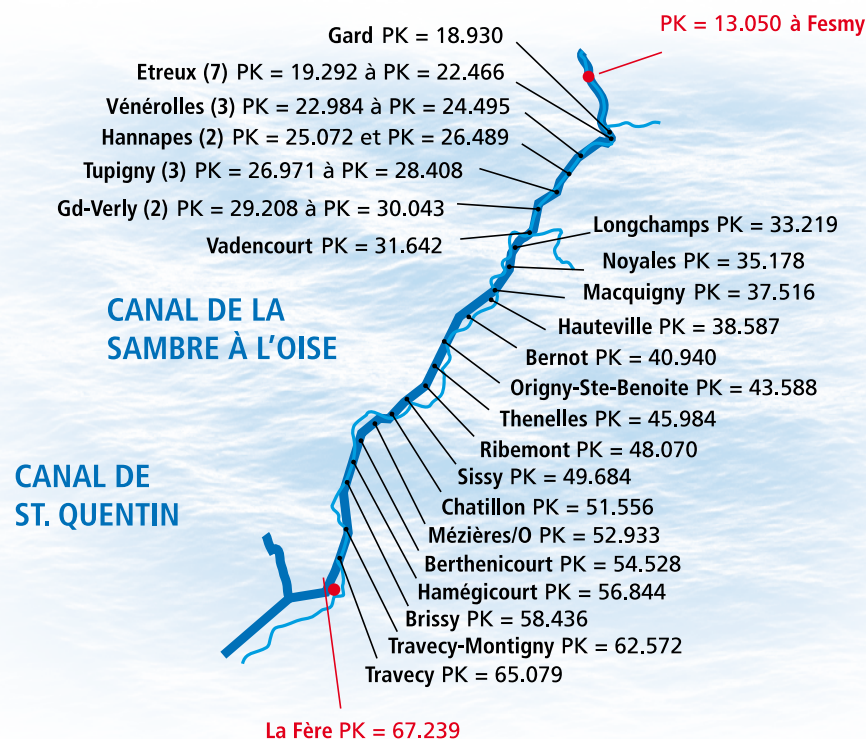
Du PK 0,000 à Landrecies au PK 67,239 à La Fère

N.B. : La partie comprise entre le PK 0,000 à Landrecies et le PK 13,050 à Fesmy est gérée par le Service de la Navigation du Nord-Pas-de Calais ☎ **03 20 15 49 70**.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur le canal de la Sambre à l'Oise. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

- Arrêté ministériel modifié du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux Escaut canalisé, canal : de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, de la Sambre à l'Oise, du Nord, de la Somme ; Sambre canalisée.



Dispositions générales

Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants

Rappels partiels des art. 1.06 du RGP/art. 2.2 du RPP

Dimensions autorisées

Dimensions autorisées	Tirant d'eau	Tirant d'Air	Dim. maxi des bateaux	
			longueur	largeur
De Fesmy à Origny-Ste-Benoite	1,40 m	3,50 m	38,50 m	5 m
De Landrecies à Fesmy	1,80 m			
D'Origny-Ste-Benoite à Fargniers	2,20 m			

En temps de crue la navigation peut être arrêtée. Les usagers en sont informés par avis à la batellerie.

En temps de crue et suivant les prescriptions de l'article 15 de RPP du canal de la Sambre à l'Oise, les bateaux ne peuvent stationner dans les biefs n° 2, 6, 7, 10, 12, et 16.

Règles de route

Passage aux écluses

Compléments à l'art. 6.28 du RGP

Les écluses automatisées n°22 de Macquigny à 33 de Brissy fonctionnent avec des télécommandes. Ces boîtiers sont remis ou récupérés à l'écluse n° 12 de Hannapes et aux écluses n° 35 de Travecy ou n° 34 de Travecy-Montigny.

Par mesure de sécurité liée à l'état du pont-canal de Vadancourt, la navigation est interdite dans le

bief n°19 de vadancourt.

Règles de stationnement

Règles de stationnement

Compléments aux art. 7.03/7.08/7.09 et 7.10 du RGP/art. 15, 16 et 17 du RPP

Stationnement interdit pendant les heures de navigation dans les biefs 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (sauf au port d'Etreux situé en bief n° 7) : existence d'une chaîne d'écluses automatisées.

Stationnement interdit en période de crue dans les biefs n° 2, 6, 7,10,12,13 et 16 (sauf au port d'Etreux situé en bief n° 7 pour chargement et déchargement).

Il est rappelé aux utilisateurs de la voie d'eau les termes de l'article 16 du RPP : "le stationnement côte à côte est interdit sauf dans les larges, garages et gares d'eau prévus à cet effet".

Haltes de plaisance :

le stationnement est limité à 48 h
sauf en cas de crues ou glaces.

- large amont de l'écluse N° 1
du Gard - PK 18,900

Ancrage interdit

Complément à l'art. 7.04 du RGP

Interdiction de mouiller ou de traîner des chaînes et des ancrs

Les renseignements ci-dessous, concernant les conduites, les canalisations et les siphons ne sont donnés qu'à titre d'indication.

Oléoducs, aqueducs

- PK 55,035 (Cambrai - Châlons).

Câbles téléphoniques souterrains

- Pont d'Etreux PK 21,778
- Pont tournant de Tupigny PK 27,363

Siphons du service d'assainissement

- PK 21,880
- PK 55,987
- PK 58,392
- PK 56,815
- PK 66,790

3.13 Aisne canalisée

Limites :

PK 51,300 à Celles-sur-Aisne au PK 108,380 à Compiègne (jonction avec l'Oise canalisée).

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur l'Aisne canalisée. Ces arrêtés auxquels les usagers doivent également se référer sont les suivants :

- Arrêté ministériel modifié du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Aisne canalisée, canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral à l'Aisne, canal des Ardennes, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral à la Marne.
- Arrêté préfectoral modifié du 28 juillet 1992 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de l'Oise, sur la rivière d'Aisne, entre le confluent de l'Oise et la limite du département de l'Aisne.
- Arrêté préfectoral du 7 octobre 1981 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière d'Aisne canalisée dans le département de l'Aisne entre les P.K. 52,000 à l'amont (pont de Condé-sur-Aisne) et 87,290 à l'aval (ru de Bourbourg).



Dispositions générales

Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants

Rappels partiels des art. 1.06 du RGP/art. 2.2 du RPP

Dimensions autorisées

Attention

(a) Le tirant d'air n'est pas respecté en période de crue (cf. paragraphe « Restrictions à la navigation en temps de crue » page suivante).

Dimensions autorisées	Tirant d'eau	Tirant d'Air	Dim. maxi des bateaux	
			longueur	largeur
De Celles à Compiègne	2,00 m	3,70 m (a)	45,30 m	7,80 m

Caractéristiques des ponts de l'Aisne

Nota : Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.

PK	Désignation des ponts	MONTANTS				AVALANTS				Hauteur libre sur PHEN à la clé des ponts en arc
		N° des passes	Gabarit des passes			N° des passes	Gabarit des passes			
			Largeur (a)	Hauteur libre			Largeur (a)	Hauteur libre		
				PHEN	RN			PHEN	RN	
52,000	Pont de Condé	1	15,00	4,31	6,63	2	16,00	4,31	6,63	
55,030	Pont de Missy	1	13,00	4,40	6,33	2	14,00	4,40	6,33	
59,115	Pont de Venizel	1	15,00	4,47	5,85	2	20,00	4,47	5,85	
62,579	Pont de la déviation de Soissons	centrale unique	30,00	5,80	6,50					
64,069	Pont de Villeneuve (écluse)	centrale unique	7,95	3,72	5,23	centrale unique	7,95	3,72	5,23	
64,932	Pont SNCF de Villeneuve	1	14,00	4,98	6,34	2 3	18,00	4,50	6,00	7,95
							interdite à la navigation			
66,362	Pont Gambetta à Soissons	1	17,00	3,68	4,79	2	17,50	3,68	4,79	
66,493	Passerelle des Anglais à Soissons	centrale unique	33,00	3,71	4,72	centrale unique	33,00	3,71	4,72	3,72
66,852	Pont du Mail à Soissons	1	25,00	3,74	4,65	2	24,00	3,74	4,65	
68,272	Passerelle piétonnière Soissons-Cuffles	centrale unique		4,50	5,93	centrale unique		4,50	5,93	
69,689	Pont de Pasly	centrale unique	44,00	5,15	6,80	centrale unique	44,00	5,15	6,80	5,27
72,595	Pont de Pommiers	centrale unique	29,00	3,70	4,95	centrale unique	29,00	3,70	4,95	
80,400	Pont de Fontenoy	centrale unique	31,00	4,84	6,39	centrale unique	31,00	4,84	6,39	
85,475	Pont de Vic-sur-Aisne	1	17,00	3,71	4,36	2	16,50	3,71	4,36	
85,722	Ancien pont-rail de Vic-sur-Aisne	centrale unique	7,95	3,71	4,31	centrale unique	7,95	3,71	4,31	
90,640	Pont d'Attichy RD16	centrale unique	10,50	3,70	4,87	centrale unique				3,72

La largeur (a) indiquée est la largeur utile correspondant aux hauteurs libres indiquées dans les colonnes suivantes

Caractéristiques des ponts de l'Aisne

Nota : Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.

PK	Désignation des ponts	MONTANTS				AVALANTS				Hauteur libre sur PHEN à la clé des ponts en arc
		N° des passes	Gabarit des passes			N° des passes	Gabarit des passes			
			Largeur (a)	Hauteur libre			Largeur (a)	Hauteur libre		
				PHEN	RN			PHEN	RN	
92,270	Passerelle piétonne de Couloisy	centrale unique	7,95	3,70	4,63	centrale unique	7,95	3,7	4,63	
93,780	Pont de Berneuil RN335	1 avalants	10,50	3,70	5,06	2 montants	10,50	3,64	5,00	3,74
97,930	Passerelle piétonne d’Hérant	centrale unique	7,95	3,70	5,26	centrale unique	7,95	3,7	5,26	
99,380	Pont de Rethondes RD547	1 montants et avanlants	15,00	3,78	5,14	2		non navigable		3,83
102,880	Pont de Francport RD546	1 montants et avanlants	14,00	3,70	4,57	2		non navigable		3,87
105,880	Pont de Choisy-au-Bac RD130	centrale unique	11,00	3,70	5,58	centrale unique				3,92
106,500	Pont de la déviation de Choisy-au-Bac	centrale unique	61,60	6,00	7,85	centrale unique			6,00	
106,700	Viaduc de Clairoux	centrale unique	61,00	7,50	9,58	centrale unique				

La largeur (a) indiquée est la largeur utile correspondant aux hauteurs libres indiquées dans les colonnes suivantes

Réduction de la vitesse à 5 km/h de jour comme de nuit dans la traversée de Soissons, entre le pont Gambetta et la sortie amont de l'écluse de Vauxrot, quel que soit le type de bateau (commerce ou plaisance).

	Bateaux de commerce	Bateaux de plaisance (-20 T)
De Jour	10 km/heure en bief 6 km/heure dans les dérivations	15 km/heure
De Nuit	4 km/heure	4 km/heure

Restrictions à la navigation en temps de crue

Compléments aux art. 1.28 du RGP/art. 4 du RPP

Cote 1 à partir de laquelle la montée des eaux a une influence sur la navigation :

- les barrages de l'Aisne ne permettant pas de naviguer sur les déversoirs en période de crue, la navigation y est **interdite**.
- les manœuvres de barrage manuelles s'effectuent systématiquement avec l'agent d'exploitation au poste. La navigation peut donc être arrêtée pendant des périodes de 30 à 120 minutes le matin essentiellement.
- le marnage pouvant varier de 0,20 m à 0,50 m, voir plus exceptionnellement les tirants d'air des ponts ou le tirant d'eau de la voie peuvent être réduits occasionnellement pour des périodes dépassant rarement quelques heures.

Cote 2 à partir de laquelle les PHEN sont atteintes :

les PHEN sont atteintes à l'amont immédiat des barrages aux altitudes suivantes :

Barrage	Cote 2
Carandean	33,12 (IGN 69)
Hérant	34,61 (IGN 69)
Couloisy	35,50 (IGN 69)
Vic-sur-Aisne	36,69 (IGN 69)
Fontenoy	38,17 (IGN 69)
Vauxrot	40,03 (IGN 69)
Villeneuve-St-Germain	41,49 (IGN 69)

- la navigation n'est plus arrêtée officiellement et s'effectue « aux risques et périls » des usagers au delà des PHEN.

Cote 3 à partir de laquelle la navigation est arrêtée :

- a) quand, par suite de crue, le niveau de l'eau atteint 4,70 m à l'échelle de Celles-sur-Aisne, la navigation est interdite pour les bâtiments avalants.
- b) la navigation est interrompue quand le niveau de l'eau atteint 3,30 m à l'échelle amont de Couloisy. Au-dessus de la cote 3,20 m à cette échelle, le tirant d'air de 3,70 m n'est plus assuré au pont d'Attichy et à celui situé juste en amont de l'écluse de Vic-sur-Aisne.

Règles de route

Traversées des passages rétrécis, souterrains et des ponts étroits et pont-canaux Compléments aux art. 6.07 du rgp/art.6 du RPP

Interdiction de trémater

Entre les PK 52,000 à 105,231 le trématage est interdit dans les dérivations éclusées.

Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

Compléments aux art. 6.12 du RGP/art. 7 du RPP

La navigation à gauche est obligatoire en amont de toutes les écluses dans les sections signalées, ainsi que dans la traversée de Soissons entre la passerelle des Anglais et l'écluse de Vauxrot.

■ Franchissement des ponts du Francport et de Rethondes

- bateaux montants : passe rive gauche
- bateaux avalants : passe rive gauche

■ Franchissement du pont de Berneuil

- bateaux montants : passe rive droite
- bateaux avalants : passe rive gauche

Interdiction de la navigation et sections désaffectées

Compléments aux art. 6.22 du RGP/art. 9 du RPP

Île du Francport, île Sainte-Claire à Rethondes : navigation interdite.

La navigation est strictement interdite au droit des barrages, du pointis aval au pointis amont de chaque ouvrage

Passage aux écluses

Compléments aux art. 6.82 du RGP/art. 11 du RPP

Les écluses 6 (Hérant) à 14 (Héraut) sont automatisées.

L'annonce des bateaux se fait par télécommandes. Le prêt (accompagné d'une notice explicative) et la remise des boîtiers aux usagers s'effectuent aux écluses n°7 de la rivière Aisne (Carandeau), n°1 du canal de l'Oise à l'Aisne (Abbécourt) par distributeur récepteur automatique, et n°3 du canal latéral à l'Aisne (Berry-au-Bac).

L'accès aux ouvrages est réglementé par feux tricolores.

L'arrêt et le stationnement dans les écluses automatisées sont strictement interdits.

Règles de stationnement

Règles de stationnement

Compléments aux art. 7.03/7.08/7.09 et 7.10 du RGP/art. 15, 16 et 17 du RPP

Halte de plaisance :

- présence d'une halte au PK 90,850 à Attichy. Le stationnement y est limité à 48h.
- présence d'une halte au PK 78,550, rive gauche, commune de Fontenoy.

Le stationnement y est limité à 48h.

- présence d'une halte au PK 85,200 rive droite à Vic/Aisne. Le stationnement y est limité à 48h.
- présence d'une halte au PK 97,630 rive gauche, commune de Hérant.

Traversée de Soissons :

- stationnement interdit du PK 66,000 à 67,500 sur la rive gauche
- stationnement autorisé au PK 67,300 sur la rive droite
- emplacement de stationnement réservé aux bateaux de plaisance au PK 66,500 sur la rive gauche.

Amarrages commerces :

Présence d'un duc d'Albe :

- amont écluse de Vic-sur-Aisne rive gauche, PK 85,700
- amont écluse de Fontenoy rive gauche, PK 78,590
- aval écluse de Fontenoy rive gauche, PK 78,800
- aval écluse de Vauxrot rive gauche, PK 68,329
- amont écluse Villeneuve St-Germain rive gauche, PK 63,849
- aval écluse du Carandeu rive gauche PK 105,400
- amont écluse du Carandeu rive gauche PK 105,100
- amont écluse de Couloisy rive gauche PK 92,250
- amont écluse de Héran, PK 17,530

Ancrage interdit

Compléments à l'art. 7.04 du RGP

Interdiction de mouiller et de traîner des chaînes et des ancres

- les renseignements ci-dessous, concernant les conduites, les canalisations et les siphons ne sont donnés qu'à titre d'indication.

Oléoducs, aqueducs :

- aqueduc au PK 87,219 à Vic-sur-Aisne
- aqueduc au PK 84,400 à Vic-sur-Aisne
- aqueduc au PK 63,970 à Villeneuve-Saint-Germain

Câbles électriques souterrains :

- PK 67,150 (station de mesure de débits)
- en aval de l'écluse de Vauxrot PK 68,275
- PK 72,680 (réseau HTA/SICAE), commune de Pommiers

Conduite de gaz souterraine :

- PK 72,670 (conduite GDF), commune de Pommiers

Siphons du service d'assainissement :

- PK 67,225 à Soissons
- PK 87,290 à Montigny-Lengrain et Bitry
- PK 74,700 à Soissons

Conduites d'eau :

- PK 107,450 à Compiègne.

Navigation de plaisance et activités sportives

Zones d'évolution de sports nautiques

Compléments aux art. 9.01/9.05 du RGP/art. 21 du RPP

■ Zones d'évolution rapide (ski nautique)

Section du "bras de Ham" entre les points situés, l'un à 150 m en aval du barrage de Villeneuve-Saint-Germain, l'autre à 20 m de la limite du chenal de la dérivation éclusée de Villeneuve-Saint-Germain.

■ Zones de canotage et d'aviron

- du PK 64,200 (aval de l'écluse de Villeneuve pointis aval du chenal de Villeneuve) au PK 67,900

(pointis amont du chenal de Vauxrot)

- du PK 64,960 (aval du pont SNCF Villeneuve-Saint-Germain) au PK 67,800 (pointis de la dérivation éclusée de Vauxrot)
- du PK 68,500 au PK 75,700 : (du pointis aval Ile de Grisor à l'aval de l'écluse de Vauxrot) du 1^{er} mai au 30 novembre 2002 zone de sports à voile (sauf la planche à voile)
- du PK 72,500 (pont de Pommiers) au PK 75,700 (pointis aval de l'Ile Grison).